

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 244
5 octobre 1968

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1548/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1549/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1550/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1551/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1552/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1553/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1554/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	13
Règlement (CEE) n° 1555/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public détenu par l'organisme français d'intervention	14
Règlement (CEE) n° 1556/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	15
Règlement (CEE) n° 1557/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, relatif à la vente de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	49,18
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,94
10.04	Avoine	39,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	46,29
10.07 A	Sarrasin	5,33
10.07 B	Millet	41,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,90
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et mouton	0	0	0	1,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1541/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 4. 10. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 octobre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,35	— 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1552/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 octobre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 7 octobre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,135	9,530
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1968 :	11,135	9,530
— pour le mois de novembre 1968 :	11,315	9,530
— pour le mois de décembre 1968 :	11,495	9,739
— pour le mois de janvier 1969 :	11,675	9,949

RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a), le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %	1,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — l'Espagne — L'Algérie — les autres pays tiers	2,84 2,96 2,80
ex 04.01 A	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 6 % pour les exportations vers — les pays de la zone A — les autres pays tiers	2,00 4,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 21 %	22,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	54,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B, C et le Japon — les autres pays tiers	23,00 20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, dénaturés ⁽¹⁾ , sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	11,75
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	20,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	34,50
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	42,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	44,00
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	57,50
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, autres que lactosérum, conservés, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	11,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A III	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	13,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
ex 04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	54,50
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	62,50
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2850 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3450 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %	0,4400 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B I b)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5750 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	4,25 ⁽³⁾
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	11,00 ⁽³⁾
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, avec addition de sucre, autres qu'en poudre, dit « lait en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	0,2700 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	0,1100 ⁽²⁾ par kg

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	0,3000 ⁽²⁾ par kg
ex 04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	0,5450 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	0,6250 ⁽²⁾ par kg
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone A — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	106,50 130,00 133,00 130,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 98 %	162,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %	169,00
ex 04.04 A II	Fromages Emmental et Gruyère, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I pour les exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	25,00 38,00
ex 04.04 C	Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort	30,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 33 % en poids	10,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 20 %	27,00
ex 04.04 D	Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 43 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 %	43,00
ex 04.04 D	Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 46 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 55 %	54,00
ex 04.04 E I	Fromages Grana, Parmigiano-Reggiano, Pecorino, Fiore Sardo, en formes entières ou en morceaux conditionnés sous vide et les fromages autres que ceux dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 50 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	40,00 50,00
ex 04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une maturation d'au moins 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	76,00
ex 04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une maturation de moins de 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	68,00
ex 04.04 E I b) 2	Fromage Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 44 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	16,67 46,00

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 E I b) 3	Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese Nagel- et Kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin et les fromages autres que ceux dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 67 % pour les exportations vers : — la Suisse — le Royaume-Uni — l'Espagne — les États-Unis d'Amérique — le Canada et Porto Rico — l'Australie — le Japon — les autres pays tiers	16,67 42,36 35,22 33,56 44,06 39,08 56,00 46,00
ex 23.07 B I a)	Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre égale ou supérieure à 50 %	8,00

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du saccharose ajouté n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 relatif au régime spécial à appliquer
à l'importation de certaines viandes bovines congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de
la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime
spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes
bovines congelées ⁽²⁾, a suspendu le prélèvement
applicable à l'importation des viandes congelées re-
prises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n°
805/68 sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et
02.01 A II a) 2 dd) 22 autres que celles destinées à
la fabrication des conserves visées à l'article 14
paragraphe 2 premier alinéa *in fine* de ce dernier
règlement, à concurrence de 25 % ;considérant que les importations réalisées en applica-
tion de cette suspension n'ont pas permis aux indus-
tries de la Communauté de s'approvisionner, selon
les prévisions, d'une manière satisfaisante ; que,
compte tenu des besoins estimés des industries, ilest opportun d'augmenter le taux de suspension du
prélèvement applicable à l'importation de viandes
congelées destinées à la transformation ;considérant que cette augmentation doit tenir compte
de la nécessité de ne pas perturber le marché com-
munautaire de la viande fraîche destinée à la trans-
formation ; qu'il convient dès lors de fixer le taux
de suspension à 30 % ;considérant que le Comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le taux de 25 % figurant à l'article 1^{er} premier
alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68 est remplacé
par le taux de 30 %.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public détenu par
l'organisme français d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant qu'il existe dans les États membres d'im-
portants stocks publics de beurre dont une partie doit
être écoulee à bref délai ; qu'il existe à l'heure ac-
tuelle certaines possibilités d'écoulement limitées pour
le beurre sur le marché de la Communauté ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE)
n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de
lait ⁽²⁾, prévoit pour assurer l'égalité d'accès des
acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'interven-
tion, notamment la vente sous forme d'adjudica-
tion ;considérant que les dernières adjudications auxquel-
les il a été procédé pour l'écoulement de beurre de
stock public par l'organisme français d'interven-
tion ont fait apparaître une demande relative-
ment importante de beurre de stock ; qu'il est indi-
qué, par conséquent, de procéder à une nouvelle
adjudication par l'organisme français d'intervention ;considérant que pour la procédure de l'adjudication
il convient d'appliquer les prescriptions du règle-ment (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juil-
let 1968, relatif aux modalités d'application des in-
terventions sur le marché du beurre et de la crème
de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1381/68 ⁽⁴⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 1101/68, 3.500 ton-
nes de beurre que l'organisme d'intervention fran-
çais détient en stock depuis six mois au moins.*Article 2*Le délai pour la présentation des offres expire le
lundi 21 octobre 1968 à 12 heures.*Article 3*L'adjudication est assurée par l'organisme français
d'intervention.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 6. 9. 1968, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1556/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/68⁽³⁾, prévoit que la mise en application des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est subordonnée à la constatation que pendant deux semaines consécutives la situation de prix est celle définie à ce même paragraphe ; que l'arrêt de ces mesures dépend de la constatation que pendant deux semaines consécutives les conditions de prix ne sont plus réunies ;

considérant qu'il est opportun de prévoir, notamment afin d'éviter une baisse importante des prix des gros bovins dans la Communauté, la possibilité de déroger à ces règles, pour le cas où la tendance du marché pourrait être nettement décelée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et b) du même article sont remplies simultanément.

2. L'arrêt des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est décidé dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et b) du même article ne sont pas remplies simultanément.

3. Toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé aux paragraphes précédents en prenant en considération une seule semaine ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

(3) JO n° L 208 du 21. 8. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/68 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1968

relatif à la vente de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 22,

considérant que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 469/68 de la Commission, du 17 avril 1968, définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, doit être effectué à des conditions telles que toute perturbation de marché soit évitée, et que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées ;

considérant que pour atteindre ces objectifs, il semble opportun de procéder au déstockage à partir du 14 octobre 1968, étant donné qu'à partir de cette date on peut s'attendre à un niveau de prix favorable à l'écoulement des quantités stockées ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente uniforme en tenant compte du rapport existant entre les prix des produits stockés et ceux des mêmes produits à l'état frais ;

considérant que pour garantir un déroulement rationnel de l'écoulement des produits stockés, il convient de prévoir des quantités minima de produits mis en vente et de fixer les différents lieux de vente ;

considérant que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs peuvent être garanties si les organismes d'intervention acceptent les demandes selon l'ordre de leur entrée jusqu'à épuisement des quantités disponibles ;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie en vue d'assurer que la demande sera maintenue et le prix d'achat payé en temps voulu ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission à intervalles réguliers sur les quantités vendues, afin qu'elle puisse se faire une idée appréciative du déroulement du déstockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention figurant à l'annexe vendent les produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 469/68, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les lieux de remise ainsi que les quantités à remettre à chacun de ces lieux figurent à l'annexe.

Article 3

La quantité minimum de produit mis en vente est de 10 tonnes par lieu de remise. Au cas où la quantité disponible au lieu de remise concerné est inférieure à 10 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum de produit mis en vente.

Article 4

Le prix de vente, par 100 kg de produit congelé, s'élève à 77,5 unités de compte, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de remise.

Article 5

1. Les demandes, comportant l'indication des quantités ainsi que celle du ou des lieux de remise, peuvent être introduites auprès des organismes d'intervention à partir du 14 octobre 1968, exclusivement par lettre, par télégramme ou par message télex. Elles ne seront prises en considération que si le demandeur les confirme par lettre recommandée qui doit parvenir à l'organisme d'intervention au plus tard 96 heures après l'envoi de la lettre, du télégramme ou du message télex, et s'il constitue, dans ce laps de temps, une garantie de 5 unités de compte par 100 kg de produit.

2. Si la demande est retirée, la garantie est acquise.

3. Les organismes d'intervention acceptent, dans les 96 heures suivant la constitution de la garantie visée au paragraphe 1, les demandes dans leur ordre d'entrée, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. En cas de pluralité de demandes simultanées, les organismes d'intervention procèdent à un tirage au sort.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18. 4. 1968, p. 13.

Article 6

1. Le paiement du prix d'achat s'effectue au plus tard le jour précédant celui fixé d'un commun accord pour la remise de la marchandise. Le jour de remise de la marchandise ne peut être qu'un des 14 jours suivant celui de l'acceptation de la demande.
2. Si le paiement n'a pas été effectué à cette date, le contrat de vente est annulé et la garantie reste acquise.
3. La garantie est libérée immédiatement, lorsque le paiement a été effectué en temps voulu ou lorsque la demande a été rejetée.

4. La remise de la marchandise s'effectue selon les directives de déstockage des organismes d'intervention, sans aucun droit à des lots stockés déterminés.

Article 7

Les États membres informent la Commission, tous les dix jours, des quantités vendues.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

État membre	Adresse de l'organisme d'intervention	Lieu de remise	Numéros des circonscriptions postales ou des départements	Tonnes (poids lors de la mise en stock)
Allemagne	Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse, 6000, Frankfurt/Main Adickesallee 40	Lübeck	2400	185,9
		Hamburg	2000	476,2
		Bremen	2800	292,2
		Hannover	3000	30,7
		Mülheim/Ruhr	4330	65,7
		Duisburg	4100	68,1
		Köln	5000	23,8
		Frankfurt	6000	51,6
		Groß-Gerau	6080	22,7
		Mannheim	6800	52,5
		München	8000	116,0
		Memmingen	8940	74,9
		Eisenhammer		
		b/Regensburg	8411	19,3
		Berlin	1000	77,5
France	Société interprofessionnelle du bétail et des viandes Paris 2 ^e 2, rue de la Michodière	Montluçon	03 Allier	2,75
		Aurillac	15 Cantal	2,13
		Mercues	46 Lot	11,69
		Metz	57 Moselle	6,55
		Lille	59 Nord	10,08
		Clermont-Ferrand	63 Puy-de-Dôme	11,31
		Lyon	69 Rhône	5,86
		Vitry	94 Val-de-Marne	18,25
		Forges-les-Eaux	76 Seine-Maritime	17,13
Italie	A.I.M.A. Roma Via Palestro, 81	Rivoltella	Reggio-Emilia	466,6
		Borghelto	Brescia	9,4
Pays-Bas	Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (V.I.B.) 's-Gravenhage 5 Hooftskade 1	Harderwijk	Gelderland	10,1
		Boxmeer	Noord-Brabant	6,6

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

(Communiqué)

Qualifications requises pour la fourniture d'usines productrices de caoutchouc synthétique

La société Petkim Petrokimya A.S., société turque de pétrochimie, désire obtenir des offres pour les plans et la fourniture des équipements pour les usines suivantes à construire au complexe pétrochimique de la société Petkim, à Yarimca, près d'Izmit, Turquie :

Une usine SBR (caoutchouc styrène-butadiène) capacité annuelle :	26.000 t
Une usine CBR (caoutchouc cispolybutadiène) capacité annuelle :	13.500 t
Extraction du butadiène (à partir d'un courant d'hydrocarbures en C ₄)	
capacité annuelle :	30.000 t

Les cahiers des charges complets, sur lesquels les offres devront être basées, seront fournis aux sociétés sélectionnées sur la base des qualifications requises ci-après. Cependant, la société Petkim se réserve le droit de sélectionner une quelconque des sociétés qualifiées pour soumissionner ou d'annuler complètement l'adjudication.

1. Les sociétés intéressées par cette mise en adjudication devront soit détenir, soit avoir un accord avec une firme détentrice d'une licence des procédés susmentionnés. Le procédé proposé sous licence doit être utilisé au moins dans deux usines en exploitation commerciale.
2. Le document F (Exhibit-F), qui fixe les conditions minimales attendues de la part du bailleur de licence, peut être obtenu auprès de la société Petkim Petrokimya A.S., Dept. of Eng., P.K. 104 Yenisehir, Ankara, Turquie.
3. Les sociétés intéressées devront avoir étudié, équipé et construit au moins une usine utilisant le même procédé ou un procédé similaire.
4. Les informations suivantes, rédigées en anglais, devront être envoyées au plus tard le 1^{er} novembre 1968 à l'adresse ci-dessus. Les offres postées après cette date ne seront pas prises en considération.
 - a) Nom et adresse des concessionnaires de licence devant coopérer au projet.
 - b) Attestation du bailleur de licence certifiant son désir de concéder la licence de son procédé à la société Petkim aux conditions minimales spécifiées dans le document F (Exhibit-F) à demander à la société Petkim.
 - c) Données et informations demandées dans le questionnaire joint au document F (Exhibit-F).
 - d) Emplacement et capacité des usines en exploitation commerciale utilisant le procédé proposé.
 - e) Expérience antérieure de l'adjudicataire dans l'étude, la construction et la fourniture des usines mentionnées.
 - f) Informations générales concernant les qualifications de l'adjudicataire, de préférence sous la forme d'un rapport annuel.

(1968/BEI/1)